

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui prévoit une alternance entre formation (centre de formation des apprentis) et emploi. Il concerne les jeunes entre 16 et 25 ans révolus, avec des dérogations possibles. Sa durée varie entre 1 an et 3 ans avec des aménagements éventuels.

L'apprenti a donc le statut de salarié dès la signature du contrat d'apprentissage. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits et avantages que les autres salariés de l'entreprise, notamment en matière de protection sociale.

Le montant du salaire minimum de l'apprenti est fixé en pourcentage du SMIC ou du salaire minimum prévu par la convention collective nationale de l'entreprise (s'il est plus favorable), suivant son âge et sa progression dans le cycle de formation.

L'apprenti est affilié à la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

En contrepartie des cotisations versées par leur employeur et/ou l'État les apprentis obtiennent des points de retraite.

L'article 8 de la Loi de financement de la sécurité sociale 2019 révisé à effet du 1^{er} janvier 2019 le dispositif d'exonération de cotisations s'appliquant aux apprentis et à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

- Il n'y a plus lieu de distinguer les entreprises selon leur effectif (+11/-11 salariés)
- Le calcul des cotisations s'effectue sur le salaire réel et non plus sur une base forfaitaire
- L'exonération de la part patronale des cotisations s'effectue selon le dispositif de la Réduction générale des cotisations (y compris la contribution patronale d'assurance chômage)
- L'avantage que représente l'exonération des cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle est maintenu

Appliquée à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, l'exonération des cotisations salariales porte sur :

- le taux retraite obligatoire
- le taux supplémentaire (uniquement à compter du 1^{er} janvier 2021) si prévu
- la contribution d'équilibre général (CEG)
- et le cas échéant la contribution d'équilibre technique (CET)

nb : les cotisations APEC des apprentis cadres ne sont pas exonérées

Elle est applicable pour tous les apprentis, quels que soient la taille et le type de l'entreprise.

Toutefois, le niveau des cotisations et contributions salariales exonérées est limité à hauteur des cotisations dues pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC brut.

La fraction de rémunération au-delà de 79% du SMIC brut reste soumise à cotisations salariales de retraite complémentaire.

Le plafonnement de l'exonération à 79% du SMIC s'apprécie mensuellement. Il n'y a pas lieu de procéder à une proratisation du plafond d'exonération en cas d'absence ou de temps partiel.

En revanche, le plafond d'exonération doit être proratisé en cas d'embauche ou de fin de contrat de l'apprenti en cours de mois.

Au niveau du déclaratif dans la DSN,

- la réduction des cotisations patronales s'applique selon le dispositif de la réduction générale des cotisations : le montant de cotisations individuelles déclaré (en code « 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec » du bloc S21.G00.81) est le montant de cotisations, **avant application de la réduction générale, et le montant de la réduction est déclaré via** le code « 106 - Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco » du bloc S21.G00.81
- **le montant de l'exonération salariale n'est pas porté dans la DSN.** Le montant de cotisations individuelles déclaré (en code « 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec » du bloc S21.G00.81) est le montant de cotisations, **déduction faite de l'exonération salariale**
- en complément, et **à compter de la norme DSN 2020**, le montant de la rémunération exonérée de cotisations salariales devra être déclaré en code « **109** - Exonération de cotisations salariales de retraite complémentaire au titre de l'emploi d'un apprenti » du bloc S21.G00.81. Ce montant représentant la fraction de rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC brut

Exemple de la codification attendue à compter du 1^{er} janvier 2019

Les calculs ci-après ont été opérés sur la base des valeurs 2019 du SMIC (1 521,22€) et du PMSS (3377€).
Le salarié apprenti perçoit une rémunération mensuelle brute de 1300,00 euros.

- Taux retraite T1 : 6,20 % (appelé à 7,87 %)
- Taux CEG T1 : 2,15 %
- Part patronale : 60 %
- Montant de cotisation patronale avant allègement = 78,13
- Montant de cotisation salariale avant exonération = 52,13
- Montant de cotisation salariale sur la fraction de rémunération jusqu' à 0,79 SMIC = **48,19 (exonéré)**
- Montant de cotisation salariale sur la fraction de rémunération supérieure à 0,79 SMIC = 3,94 (non exonéré)
- Nombre de salariés dans l'entreprise : 21
- **T : 32,54 % (dont 6,01% de part patronale Agirc-Arrco et 4,05% de contribution patronale assurance chômage)**
- Montant global de la réduction générale de cotisations patronales : 423,02€
- Montant de la réduction imputée à l'Urssaf : $423,02 \times (26,53 / 32,54) = 344,89€$
- Montant de la réduction imputée à l'Agirc-Arrco : $423,02 - 344,89 = 78,13€$

Codification DSN attendue en janvier 2019		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Montant de versement	S21.G00.20.005	3,94 ⁽⁴⁾ = 82,07 – 78,13
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003	04 - non cadre

Dispositif de politique publique et conventionnel	S21.G00.40.008	65 – Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers
Code régime Retraite complémentaire	S21.G00.71.002	RUAA – Régime unifié Agirc-Arrco
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30/01/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 300,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30/01/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 300,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	105 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
Montant de cotisation	S21.G00.81.004	82,07 ⁽¹⁾ = 130,26 – 48,19
Type de composant de base assujettie	S21.G00.79.001	01 – Montant du Smic retenu pour le calcul de la réduction
Montant de composant de base assujettie	S21.G00.79.004	1 521,22
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	106 – Réduction général des cotisations patronales Agirc-Arrco
Montant d'assiette	S21.G00.81.003	1 300,00 ⁽²⁾
Montant de cotisation	S21.G00.81.004	- 78,13 ⁽³⁾
CODIFICATION COMPLÉMENTAIRE ATTENDUE À COMPTER DE LA NORME DSN 2020		
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	109 - Exonération de cotisations salariales de retraite complémentaire au titre de l'emploi d'un apprenti
Montant d'assiette	S21.G00.81.003	1 201,76 ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ montant total de cotisations avant allègement de la cotisation patronale – exonération de la cotisation salariale sur la fraction de rémunération limitée à 79% du SMIC

⁽²⁾ rémunération mensuelle brute du dénominateur de la formule de calcul du coefficient de réduction

⁽³⁾ le montant de réduction doit être déclaré avec un signe négatif. En cas de régularisation, le montant de la réduction pourra être positif (à renseigner sans le signe « + »)

⁽⁴⁾ montant du paiement = montant de cotisation **déduction faite** du montant de la réduction générale

⁽⁵⁾ montant de la rémunération exonéré de cotisations salariales